

**DEMANDE DAUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN LES
PAQUERETTES SUR LES COMMUNES DE BARASTRE et
HAPLINCOURT.**

CONCLUSIONS MOTIVEES

ET AVIS DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Tribunal Administratif de LILLE

Décision N° 17000011/59 de Madame la Présidente en date du 25 janvier 2017.

Préfecture du Pas de Calais

Arrêté 2017/25 de Madame la Préfète en date du 1 février 2017

Siège de l'enquête : Mairie de BARASTRE

Dates de l'enquête du 27 février 2017 au 29 mars 2017.

- **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

SOMMAIRE.

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête.

Chapitre 3 : Conclusions partielles.

- **Conclusion relative à l'étude du projet, préalable à la contribution publique.**
- **Conclusion relative à l'analyse de l'avis des PPA et PPC.**
- **Conclusion relative des observations du public.**

Chapitre 4 : Conclusion générale.

Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur.

Préambule :

Le présent dossier est réalisé dans le cadre d'une demande d'autorisation unique d'exploiter pour le parc éolien « *des Pâquerettes* » en projet, au regard de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **ICPE**, sur le territoire des communes de BARASTRE et HAPLINCOURT 62.

Chapitre- 1 : Présentation et cadre de l'enquête.

La loi portant Engagement Nationale pour l'Environnement ENE Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite *Grenelle 2* a instauré le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie SRCAE. Le schéma régional éolien qui y est annexé, détermine les zones favorables à ce type d'énergie. Ce schéma reprend les zones de développement Eolien ZDE accordées antérieurement, zones qui avaient pour objectif de concentrer les parcs éoliens dans les zones favorables. Ce dispositif, s'il a été supprimé par la « **Loi Brootes** » du 15 avril 2013, a été englobé dans le Schéma Régional Eolien. (**SRE**).

La société des « **Pâquerettes**, » filiale de la société **H2Air**, souhaite réaliser un parc éolien de 13 machines sur les territoires des communes de BARASTRE (62082) et HAPLINCOURT (62410).

Le projet tombe sous le coup des prescriptions édictées par l'ordonnance N° 2014-355 du 20 mars 2014, déterminant le cadre juridique des expérimentations d'autorisation unique et du Décret 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. (**ICPE**).

L'exploitant a donc établi un dossier pour obtenir les autorisations suivantes :

- Permis de construire au titre du code de l'urbanisme
- Autorisation d'exploiter les 13 aérogénérateurs constituant une installation classée unique.
- Autorisation de production d'électricité au titre de l'article L 311-1 du code de l'énergie.

Construction et exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité pour le câblage interne du parc. (*Code de l'énergie L 311-1*)

De plus, le Décret 2011-984 du 23 août 2011 reprend ce type de réalisation dans la nomenclature des établissements classés sous la « **Rubrique 2980** ». (*Code de l'Environnement*).

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (*ensemble des aérogénérateurs d'un site*).

Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure à 50 m. (**Autorisation**).

Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât à une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale

- a) supérieure à 20 MW (*Autorisation*)
- b) inférieure à 20 MW (*Déclaration*)

Le projet, soumis à la présente enquête publique au titre de l'autorisation « *Unique* » et dénommée « *Société Eoliennes des Pâquerettes* » consiste à réaliser une unité de production d'électricité composée de 13 aérogénérateurs d'une puissance de 39,6 MW, réparti comme suit :

- *Six appareils sur le territoire de la commune de HAPLINCOURT.*

L1. L2. L3. L4. L5. L6.

- *Sept appareils sur le territoire de la commune de BARASTRE.*

L7. L8 .L9. L10. L11. L12. L13.

Le projet global comprend :

- 10 Eoliennes VESTAS V117 : 150 m de hauteur (mât de 91,5 m) de puissance nominale unitaire de 3,3 MW.
- 3 Eoliennes VESTAS V100 : 150 m de hauteur (mât de 95 m), de puissances unitaires de 2,2 MW.

La production d'énergie attendue sera d'environ 118 856 MWh/an.

Un réseau souterrain de raccordement électrique reliant les éoliennes

Quatre Postes de Livraison(PDL)

PDL 1, 2 et 3 sur HAPLINCOURT

PDL 4^{ème} sur BARASTRE.

Des plateformes et voies d'accès desservant les éoliennes.

Le raccordement entre les postes de livraison et le poste source du concessionnaire sera réalisé par EDF.

Chapitre 2 Organisation et déroulement de l'enquête

Par la décision E 17000011/59 en date du 25 janvier 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE a désigné le commissaire enquêteur. Madame la Préfète du Pas de Calais après concertation, prescrit l'enquête publique et en a décidé des modalités par l'Arrêté 2017/25 en date du 1^{er} février 2017.

Les avis d'enquête sont parus deux fois dans quatre Journaux régionaux d'Annonces Légales (Nord Pas de Calais) et dans le département de la (Somme.).

L'affichage réglementaire a été constaté dans toutes les communes dans un rayon de 6 km, ainsi que sur le site, par le commissaire enquêteur et par huissier de justice, à trois reprises, mandaté par la société H2Air

Une distribution de « *flyers* » dans toutes les boites des deux communes BARASTRE et HAPLINCOURT, informant de l'enquête publique a été réalisée par le porteur de projet.

Les pièces principales du dossier et l'Avis de l'Autorité Environnementale ont été mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture d'ARRAS et une adresse « *mail* » « public62@orange.fr » a été réalisée par le commissaire enquêteur pour recevoir les éventuelles observations.

Cinq permanences ont été tenues au siège de l'enquête, Mairie de BARASTRE, fixées par l'Arrêté.

- Lundi 27 février 2017 de 9 à 12 heures
- Samedi 4 mars 2017 de 9 à 12 heures
- Jeudi 9 mars 2017 de 14 à 17 heures
- Vendredi 17 mars 2017 de 9 à 12 heures
- Mercredi 29 mars 2017 de 15 à 18 heures, fin d'enquête.

Au cours de cette enquête :

- Une personne est venue consulter le dossier en mairie de BARASTRE, pendant ma dernière permanence.
- Aucune consultation en dehors des permanences, à BARASTRE et HAPLINCOURT.
- Huit personnes sont venues me rencontrer à BARASTRE.

- Trois observations ont été portées sur le registre de BARASTRE, aucune à HAPLINCOURT.
 - 1^{ère} : Demande de changer le chemin d'accès.
 - 2^{ème} : Opposition au projet.
 - 3^{ème} : Conseiller municipal de BARASTRE qui s'oppose au projet.
- Une lettre (recto verso) m'a été remise. (Sensibilisation sur le Busard)
- Un courriel avec 29 fichiers joints sur l'adresse mail public62@orange.fr, un manifeste **STOP à L'EOLIEN**.
- Aucune pétition.
- Une demande d'information par téléphone, au siège de la société H2air à AMIENS.

Un « *procès-verbal de synthèse des observations* » du public a été remis en main propre au représentant de la société H2Air à AMIENS, le vendredi 31 mars 2017 et comme convenu un « *Mémoire en réponse* » est parvenu par courrier le jeudi 13 avril 2017.

Un mémoire en réponse a été déposé en Préfecture d'ARRAS, à l'intention de l'Autorité Environnementale, par la société H2Air, le lundi 27 mars 2017.

Il est néanmoins joint au présent rapport.

Chapitre 3 : Conclusions partielles.

Conclusion relative à l'étude du projet, préalable à la contribution publique.

- ***La concertation préalable :***

La concertation préalable à l'enquête a eu lieu avec les élus, l'administration et les propriétaires et exploitants concernés.

Commencée en 2012, elle a duré plusieurs années. Rencontre avec la communauté de communes de BAPAUME, avec les Maires de BARASTRE, BERTINCOURT, BUS et HAPLINCOURT.

2013/2014/2015 : Présentation du projet aux élus des communes de BARASTRE, HAPLINCOURT, LEBUCQUIERE et VELU.

2015/2016 : Permanences publiques à BARASTRE 2016 : « *Crowdfuning* » financement participatif.

L'information des citoyens s'est faite essentiellement par la presse, par des réunions publiques, sur l'avancement du projet, et distribution de « *flyers* ».

▪ ***L'étude du dossier d'enquête***

L'étude du dossier d'enquête, la visite de l'environnement du projet, les réunions avec le pétitionnaire et les maires des communes de BARASTRE et HAPLINCOURT, ont permis au commissaire enquêteur d'avoir une connaissance suffisante du territoire et de ses enjeux ainsi que du projet d'implantation des 13 machines.

La totalité du dossier d'enquête a été étudiée.

Le dossier d'enquête est volumineux et complexe. Il comporte tous les documents exigés par la réglementation, dans le cadre de l'autorisation unique, en particulier une étude d'impact environnementale, une étude de dangers. Les résumés non techniques sont de qualités et exploitables par tous.

Concernant l'étude d'impact, les auteurs sont identifiés, les méthodes utilisées précisément décrites, les prospections et mesures de terrain dates et réalisées à des périodes significatives. Les mesures d'évitement sont décrites ainsi que les raisons des choix définitivement retenus.

Les mesures de réduction sont exposées et tout particulièrement le bridage à certaines heures et à certaines époques d'une éolienne qui pourrait présenter un risque pour les chiroptères. Les mesures de bruit ont certes été effectuées, mais elles peuvent être sujettes à caution, et des mesures en situation après mise en fonctionnement sont nécessaires.

▪ ***Conclusion relative à l'analyse de l'Avis de l'Autorité Environnementales et des Personnes Publiques Consultées***

➤ **Avis de l'Autorité Environnementale.**

Dans sa conclusion, l'AE, indique que par rapports aux enjeux présentées, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien, sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible d'influer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Le projet accentue l'emprise des éoliennes sur le paysage déjà fortement occupé. Le secteur, bien que pouvant être considéré comme favorable à la densification, recèle un enjeu paysage.

*Toutefois, l'Autorité Environnementale recommande d'appliquer la doctrine « **Eviter, Réduire, Compenser** » pour les éoliennes L7 et L10, vis-à-vis de l'avifaune, et de réduire l'impact paysager du projet sur l'église classée Notre Dame de ROCQUIGNY.*

- Dans son *Mémoire en Réponse*, déposé directement en Préfecture d'ARRAS le lundi 27 mars 2017, la société H2Air reprend les paragraphes objet des remarques de l'AE.

(Extrait des Réponses).

Paysage :

Sur les mesures d'Eviter, Réduire, Compenser.

- Eviter : L'évitement de l'encerclement des villages et la zone ouest d'HAPLINCOURT.
- Réduction paysagères : Réduction de la hauteur des machines de 180 à 150 mètres.
- Réduction de 15 à 13 machines.
- Mesures d'accompagnement paysagères :

Ces mesures sont en cours de définition avec les mairies de BARASTRE et HAPLINCOURT.

Biodiversité :

Sur les enjeux modérés à forts pour l'avifaune et les Busards.

La société H2air s'est engagée dans la mise en place d'accompagnement consistant à la préservation des nichées de busards. Convention signée avec le GON (Groupe Ornithologique et Naturaliste) du Nord Pas de Calais sur une durée de 15 ans après la mise en service du parc.

Mesures de réduction des impacts :

Non démarrage des travaux pendant la phase de reproduction de l'avifaune, accompagné de la mise en place d'un suivi de chantier.

Non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes pour limiter l'attraction des insectes et par conséquent des chauves-souris.

Le choix d'un gabarit de machine impliquant une hauteur sol-pale élevée pour faciliter la circulation des chauves-souris sous les éoliennes (en cas d'activité).

L'obturation des aérations au niveau des nacelles des éoliennes.

Le traitement minéral des plateformes permanentes pour limiter l'attractivité de ces zones aux proies des chiroptères ou des rapaces.

▪ ***Prise en compte de l'environnement :***

Eglise de ROCQUIGNY.

Dans l'état initial du volet paysager du parc éolien des Pâquerettes, déposé le 25 mars 2016, le paysagiste en charge de l'étude, a formalisé un cône de sensibilité prenant forme autour de la D19, vers et dans le prolongement de l'église de Rocquigny.

La hauteur des turbines de l'implantation finale réduite de 180 à 150 mètres est une mesure de réduction d'impact.

Une proposition d'accompagnement paysager de la place de ROCQUIGNY, a été formulée par le pétitionnaire. Cette mesure de compensation est en cours d'étude avec la mairie de ROCQUIGNY. Notons que le conseil municipal a émis un avis favorable au projet, à l'unanimité lors de la séance en date du 15 février 2017.

Ainsi dans la conception du projet, l'église de ROCQUIGNY a fait l'objet de mesures d'évitement, réduction et de compensation.

▪ ***Personnes Publiques Consultées***

Météo France : Dans sa réponse en date du 9 mars 2015, ne signale aucune contrainte réglementaire ne pèse sur ce projet éolien.

Armée de l'Air : Dans sa réponse en date du 27 juin 2013, signale une zone d'exclusion, le parc se situant dans la zone des 5 à 20 km, radar Défense.

Interrogé à nouveau par mail en date du 9 avril 2014, par la société H2Air, aucune réponse n'est parvenue. (***Annexe 27***).

Remarques du CE : *La base aérienne 103 de Cambrai Epinoy, a cessé toute activité et le radar défense a été démonté et n'est donc plus opérationnelle.*

La DGAC : dans sa réponse en date du 19 mars 2015, indique le courrier a date du 25 février 2015, est toujours d'actualité sur les servitudes et autres contraintes.

Réponse : *Le secteur n'est impacté par aucune des servitudes aéronautiques de dégagement ou radioélectriques civiles intéressant le pas de calais. (***Annexe 26***).*

Conclusion relative à l'analyse des observations du public.

- ***Analyse des observations du public et réponse du pétitionnaire.***

Le public s'est peu déplacé (*huit personnes*). Trois observations écrites sur le registre d'enquête de BARASTRE uniquement. Un seul habitant de BARASTRE par ailleurs conseiller municipal, a formulé un avis défavorable, les deux autres ; un habitant d'YTRES qui s'oppose au projet éolien, et un cultivateur de BARASTRE qui demande de faire bouger le chemin d'accès.

Un membre de la société Ornithologique et Naturaliste du Nord a déposé une lettre sur la protection des Busards. (*Cette personne a participé à la convention signée par son organisme avec la société H2Air*).

Le commissaire enquêteur a reçu sur son adresse « *mail* » créée pour l'enquête publique, un manifeste, contenant 29 fichiers joints pour un STOP A L'EOLIEN.

Le pétitionnaire s'est attaché à répondre d'une manière claire et complète à chaque observation dans son Mémoire en Réponse.

Chapitre 4 : Conclusion générale

La demande de la société H2air relative à l'implantation de 13 éoliennes et de 4 postes de livraison et un réseau de câbles électriques sur les territoires des communes de BARASTRE et HAPLINCOURT, a été légitimement soumise à **Enquête Publique (*Informer et recueillir l'Avis du Public sur un projet*)** par Madame la Préfète du Pas de Calais.

L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités de l'Arrêté de prescription. Le public a été suffisamment informé de l'existence de l'enquête et a eu accès aux dossiers aux heures habituelles d'ouverture des mairies de BARASTRE et HAPLINCOURT, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier était également consultable dans les mairies situées dans le rayon des 6 km sur support informatique CD. Il était consultable également sur le Site Internet de la Préfecture d'ARRAS et une adresse « *mail* » du commissaire enquêteur public62@orange.fr a été créée, à cet occasion, pour y porter des observations.

Un registre d'enquête était disponible dans les deux Mairies, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, où le public pouvait porter ses observations et suggestions, ou contre-propositions.

Dossier E 17000011/59

Les formalités de post enquête ont été respectées, tant en terme de délai que de procédure.

L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'Arrêté la prescrivant, notamment la tenue de 5 permanences au siège de l'enquête Mairie de BARASTRE.

Le public a été informé, suffisamment et de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête, par l'affichage précoce et continu dans les mairies du rayon d'affichage (6 km), ainsi que sur les lieux d'implantation des aérogénérateurs, la parution dans 4 journaux d'annonces légales (*Voix du Nord, Courrier Picard (Somme), Horizon Nord Pas de Calais, Action Agricole*), sur le site Internet de la Préfecture et par la distribution dans toutes les boites aux lettres de « *flyers* » distribuées par la société H2air.

- En outre en 2016, la société H2air, a mis en place un Financement participatif à l'éolien « *Crowdfunding* » s'adressant aux habitants de la communauté de communes de Sud Artois proposant un taux bonifié à 7%.

Les dossiers et les registres d'enquête ont été tenus sans interruption à la disposition du public au siège de l'enquête (BARASTRE), aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête ainsi qu'à la mairie d'HAPLINCOURT.

Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur

« L'enquête publique est un des lieux et outils de régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer (en France, la Charte de l'environnement précise qu'il est du devoir de chaque citoyen de protéger son environnement et en Europe, la convention d'Aarhus et ses déclinaisons législatives imposent une large participation du public aux processus décisionnels ainsi qu'un accès à l'information en matière d'environnement et à la justice en matière d'environnement ».

- *L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :*

Le code de l'environnement :

Dans sa partie législative au livre V titre 1^{er} et dans sa partie réglementaire au livre V titre 1^{er} qui traitent des installations classées pour la protection de l'environnement,

Dans ses articles L 123-1 et suivants, qui décrivent les principes de l'enquête publique ;

Les dispositions de l'article 14 du décret N° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, qui vise à réunir plusieurs demandes d'autorisations :

- Une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
- Une demande de permis de construire
- Une demande d'approbation de construction et d'exploitation d'ouvrages de transport et distribution d'électricité ;

La décision E 17000011/59, de madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 janvier 2017, désignant le commissaire enquêteur,

Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique

L'Arrêté 2017/25 de madame la Préfète du Pas de Calais en date du 1^{er} février 2017 prescrivant l'enquête publique et en arrêtant les modalités.

Dossier E 17000011/59

Le dossier soumis à la consultation du public était composé des documents prévus à la réglementation,

La distance des éoliennes projetées aux habitations les plus proches et aux voies de circulation est supérieure à la distance minimale réglementaire.

« L'Assemblée Nationale est revenue sur une distance de 500 mètres et non 1000 mètres comme votée par le Sénat. »

Les auteurs de l'étude d'impact sont identifiés, les méthodes utilisées sont décrites, les prospections et mesures de terrain sont datées et réalisées à des périodes significatives

Les garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site sont effectives

L'avis de l'Autorité Environnementale a été joint au dossier.

Le plan local d'urbanisme intercommunal autorise sous conditions les éoliennes dans les zone A destinées aux activités agricoles.

« « Les éoliennes sont des équipements d'Intérêt Public. Décision du Conseil d'Etat, 13 juillet 2012. » »

Les personnes publiques obligatoirement consultées l'ont été.

Le « *procès-verbal de synthèse des observations* » du public a été remis au représentant au siège de de la société H2Air à AMIENS, le vendredi 31 mars 2017.

Le « *mémoire en réponse* » est parvenu au domicile du commissaire enquêteur le 13 avril, dans le délai légal (*15 jours*).

Un « *mémoire en réponse* » pour l'Autorité Environnementale a été déposé directement en Préfecture d'ARRAS le lundi 27 mars 2017 par la société H2Air.

En conclusion :

Toutes les étapes de l'enquête publique ouverte par la Préfecture d'ARRAS, ont été remplies et comme le souligne l'Autorité Environnementale dans sa conclusion ;

« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique ».

Dossier E 17000011/59

Le commissaire enquêteur estime que :

La production d'électricité éolienne est sans conteste de nature à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre. (GES)

Le projet du parc éolien, prend place dans une stratégie d'ensemble réfléchie propre à assurer la couverture énergétique du secteur dans la perspective de l'abandon progressif du nucléaire, ou du moins de sa réduction.

La société H2Air a rédigé son projet avec la volonté affirmée de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les 4 années de préparation du projet, les multiples réunions avec les élus, les nombreux articles dans la presse, avec le public, font que nul dans la région n'a pu ignorer les intentions de la société H2Air.

Si la consommation de terres agricoles n'est pas négligeable, le choix de l'implantation des machines a été pensé pour la minimiser.

(Un parc éolien consomme moins qu'une plateforme logistique).

L'impact de la santé n'a pas été prouvé à ce jour.

Les recettes des taxes éoliennes, permettront à la communauté de communes de Sud Artois, de payer sa contribution au SDIS. *(Service Départemental Incendie Secours- Article paru dans journal Intercommunalité.)*

(En ce qui concerne l'église de ROCQUIGNY, site classé, cette église ne figure pas dans : l'inventaire du patrimoine à préserver du SRE, ni dans la rubrique Belvédères retenus et zone de protection associées).

En outre le conseil municipal de ROCQUIGNY a émis un ***Avis favorable*** au projet éolien.

« « Il semblerait que ce nouveau clocher tout en béton, ne fasse pas l'unanimité au sein de ce petit village » ».

Selon le SRE : le secteur Artois, pôle 3, est très propice à la densification de l'éolien, aurait vocation à devenir un vrai pôle de densification.

Le canal Seine Nord Europe, a vocation à accueillir de l'éolien.

« Par contre le Schéma Régional Eolien du Nord Pas de Calais a été annulé par Arrêt du Tribunal Administratif de Lille, le 19 avril 2016. »

Dossier E 17000011/59

En ce qui concerne les chauves-souris :

Selon l'étude Eden 62, les Chauves-souris des Espaces Naturels Départementaux (ENS) Etats des connaissances.

La chauve-souris Pipistrelle de Nathusius :

La présence de cette espèce sur les ENS du Pas de Calais, en hibernation n'a jamais été constatée.

La chauve-souris Pipistrelle commune est très largement répandue dans toute la France et s'accommode de tous types de milieux.

Selon les cartes d'EDEN 62, ces dernières ne sont pas signalées dans le Sud Artois.

Les études dans ce domaine sont très variables.

Le public :

Il pouvait se prononcer valablement, mais il ne s'est pas déplacé :

« Une consultation de dossier, trois observations sur registre, une lettre sur la situation du Busard, et un manifeste sur le Stop à l'éolien en général, ou le parc des Pâquerettes n'est pas cité ».

Un seul habitant de BARASTRE, d'ailleurs conseiller municipal, s'oppose au projet.

Certes :

Le paysage va s'en trouvé impacté, l'avifaune, les chiroptères, busards et autres oiseaux et gibier, seront sans nul doute perturbés, ainsi que l'église Notre Dame de ROCQUIGNY, et ce malgré les mesures (***Eviter, Réduire et Compenser***) prises par la société H2Air :

Constitution de haies paysagères sur plus d'un kilomètre, (*convention signée avec la société « Agrosolutions » pour la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité*).

Action et préservation avec la société de chasse locale et les cultivateurs, pour les Busards, (*convention signée avec la Société Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas de Calais, pour les chauves-souris.*)

Dossier E 17000011/59

En outre la société H2Air s'est engagée à prendre à son compte, les problèmes éventuels de réception radioélectriques rencontrés par les habitants du secteur et à réaliser un aménagement paysager sur la place de ROCQUIGNY.

Il n'en demeure pas moins :

Que le projet des « ***Pâquerettes*** », d'implanter 13 aérogénérateurs, participe à la lutte contre le changement climatique.

Ce développement, de l'énergie éolienne est attendu, pour répondre aux objectifs fixés par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la Directive Européenne sur les Energies Renouvelables.

Le commissaire enquêteur estime au total que le projet envisagé, revêt bien un caractère ***d'Intérêt Général***, sur les plans économique, environnemental et social et qu'il répond parfaitement aux directives Nationale et Européenne.

C'est pourquoi après avoir ; étudié le dossier d'enquête, visité les lieux, analysé les observations du public, s'être entretenu avec le pétitionnaire, les maires des deux communes, pris note des réponses dans son mémoire, notamment les mesures compensatoires et des engagements pris, le commissaire enquêteur émet un **Avis Favorable sans réserve**, à l'implantation du parc éolien des « ***Pâquerettes*** ».

Fait et clos à ARLEUX 25 Avril 2017.

Le commissaire enquêteur

Gérard Candelier.

Dossier E 17000011/59